

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE PEYREFITTE DU RAZES

Arrêté municipal n°2026/007
Circulation temporairement interdite sur la rue de
l'Eglise et rue des Jardins

LE MAIRE DE PEYREFITTE DU RAZES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 24 juillet 2026, par **la Sarl TOFFOLI – route de l'Ariège – 11240 Belvèze du Razès** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement électrique aérien au 2, rue de l'Eglise, il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue de l'Eglise et la rue des Jardins.

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 août 2026, la circulation sur la Rue de l'Eglise et la rue des Jardins sera interdite pour permettre le déroulement des travaux de raccordement électrique aérien.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TOFFOLI,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Peyrefitte du Razès.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Peyrefitte du Razès,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chalabre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrefitte du Razès,

le 29 juillet 2026

Le Maire,

